

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 13

Dispositions applicables à l'affichage

TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE 13</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE</i>	13-1
SECTION 1	AFFICHAGE	13-1
ARTICLE 1369	GÉNÉRALITÉS	13-1
ARTICLE 1370	ENSEIGNES SITUÉES SUR UN LOT AUTRE QUE L’USAGE, L’ACTIVITÉ OU LE PRODUIT AUQUEL ELLE RÉFÈRE	13-1
ARTICLE 1370.1	IMPLANTATION D’UNE NOUVELLE ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)	13-2
ARTICLE 1371	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	13-2
ARTICLE 1372	MATÉRIAUX AUTORISÉS	13-3
ARTICLE 1373	ÉCLAIRAGE	13-3
ARTICLE 1374	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	13-3
ARTICLE 1375	ENTRETIEN	13-3
ARTICLE 1376	ENSEIGNES PROHIBÉES	13-3
ARTICLE 1377	ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	13-4
SECTION 2	ENSEIGNES PRINCIPALES	13-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES	13-7
ARTICLE 1378	GÉNÉRALITÉ	13-7
ARTICLE 1379	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES	13-7
ARTICLE 1380	CALCUL DE LA SUPERFICIE D’AFFICHAGE	13-7
ARTICLE 1381	CALCUL DE LA SUPERFICIE DE L’ENSEIGNE	13-7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES APOSÉES SUR UN VITRAGE, SUR UN AUVENT OU SUR LE MUR D’UN BÂTIMENT	13-9
ARTICLE 1382	ENSEIGNE APOSÉE À PLAT SUR LE MUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SUR UNE MARQUISE	13-9
ARTICLE 1383	ENSEIGNE APOSÉE SUR UN AUVENT	13-9
ARTICLE 1384	ENSEIGNE APOSÉE PERPENDICULAIREMENT OU OBLIQUEMENT SUR LE MUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	13-9
ARTICLE 1385	ENSEIGNE SUR VITRAGE	13-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION »	13-10
ARTICLE 1386	GÉNÉRALITÉ	13-10
ARTICLE 1387	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AU GROUPE D’USAGES « HABITATION »	13-10
ARTICLE 1388	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES À DOMINANCE « HABITATION » POUR UN USAGE AUTRE QUE L’HABITATION	13-10
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L’USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »	13-11
ARTICLE 1389	GÉNÉRALITÉ	13-11
ARTICLE 1390	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D’USAGES « COMMERCE ET SERVICE »	13-11
ARTICLE 1391	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES CENTRES COMMERCIAUX	13-12
ARTICLE 1392	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX DE GRANDE SURFACE	13-12
ARTICLE 1393	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE D’USAGES « CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C3A) »	13-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L’USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE « INDUSTRIE »	13-14
ARTICLE 1394	GÉNÉRALITÉ	13-14
ARTICLE 1395	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D’USAGES « INDUSTRIE »	13-14

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE		
DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »		13-15
ARTICLE 1396	GÉNÉRALITÉ.....	13-15
ARTICLE 1397	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET	
	INSTITUTIONNEL ».....	13-15
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES		
BÂTIMENTS DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE DU GROUPE		
« AGRICOLE ET FORESTIER »		13-16
ARTICLE 1398	GÉNÉRALITÉ.....	13-16
ARTICLE 1399	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE ET FORESTIER »..	13-16
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR LES		
BÂTIMENTS PRINCIPAUX DONT L'USAGE OU LES USAGES FONT PARTIE		
DU GROUPE « RÉCRÉATIF »		13-16
ARTICLE 1400	GÉNÉRALITÉ.....	13-17
ARTICLE 1401	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGE « RÉCRÉATIF »	13-17
SECTION 3	ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES	13-17
ARTICLE 1401.1	GÉNÉRALITÉ.....	13-17
ARTICLE 1401.1.1	INTENSITÉ LUMINEUSE	13-17
ARTICLE 1401.1.2	ORIENTATION.....	13-18
ARTICLE 1401.1.3	DÉFECTUOSITÉ	13-18
ARTICLE 1401.1.4	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	13-18
ARTICLE 1401.1.5	SON	13-18
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES		
PRINCIPALES		13-18
ARTICLE 1401.1.6	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	13-18
ARTICLE 1401.1.7	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	13-18
ARTICLE 1401.1.8	MESSAGE PUBLICITAIRE	13-18
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES MOBILES		13-18
ARTICLE 1401.1.9	AUTORISATION.....	13-18
ARTICLE 1401.1.10	MESSAGE	13-18
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES-VILLES.....		13-19
ARTICLE 1401.1.11	MESSAGE	13-19
ARTICLE 1401.1.12	DEGRÉ D'ÉCLAIREMENT	13-19
SECTION 4	ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAU-RÉCLAME)	13-19
ARTICLE 1401.2	NORMES D'IMPLANTATION	13-19
ARTICLE 1401.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU MESSAGE.....	13-19

CHAPITRE 13 Dispositions applicables à l'affichage

SECTION 1 Affichage

ARTICLE 1369 Généralités

À moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent en l'espèce à toute enseigne située sur le territoire de la Ville de Saguenay :

- 1° Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 1370 de la présente section;
- 2° Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;
- 3° Toute enseigne doit donner sur une rue ou un stationnement;
- 4° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;
- 5° Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public;
- 6° Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

VS-R-2012-3, a.1369

ARTICLE 1370 Enseignes situées sur un lot autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie et tout autre usage autorisé doit être installée sur

le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf dans le cas des enseignes suivantes :

- 1° Un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne ou un événement;
- 2° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° Une enseigne installée par la Ville et annonçant un projet domiciliaire, un parc industriel, une activité et un regroupement d'activités industrielles;
- 5° Une enseigne identifiant un regroupement d'établissements industriels ou commerciaux sur une propriété de la Ville qui a obtenu l'approbation du Comité exécutif de la Ville suite à une recommandation de la Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme (CAGU).
- 6° Une enseigne publicitaire (panneau-réclame) lorsque soumis par la Ville ou par un organisme de gestion dûment reconnu par la Ville qui a obtenu l'approbation du Comité exécutif de la Ville suite à une recommandation de la Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme (CAGU) :
 - a. Lorsqu'intégré à un abribus;
 - b. Sur un site d'un aéroport ou sur une propriété de la Ville localisée aux endroits suivants :
 - i. Un site récréatif;
 - ii. Un site touristique;
 - iii. Un parc aménagé;
 - iv. Une aire de stationnement localisée dans un centre-ville.
 - c. En tant que mobilier urbain dans les centres-villes ou dans des secteurs désignés sur une propriété de la Ville;

Lorsqu'applicable, les enseignes situées sur un lot autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elles réfèrent, doivent répondre à la Loi interdisant l'affichage publicitaire, le long de certaines voies de circulation L.R.Q., chapitre A-70001.

- 7 Une enseigne annonçant un projet domiciliaire installée sur le domaine public et autorisée par la Ville en conformité aux exigences du règlement VS-R-2014-

117 portant sur l'occupation du domaine public et pourvu :

- a) que l'enseigne soit à proximité du terrain recevant le développement domiciliaire;
- b) que l'enseigne soit implantée à au moins 2 mètres de la ligne de rue et à au moins 3 mètres de tous terrains contigus (excluant le terrain recevant le développement domiciliaire);
- c) que l'enseigne soit sur poteau;
- d) que le nombre soit limité à une (1) par projet;
- e) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 7,0 mètres carrés;
- f) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 6,0 mètres;
- g) que l'enseigne soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation du projet (la totalité des terrains vendus)
- h) que l'enseigne soit installée pour une période maximale de 24 mois.

8. Une enseigne publicitaire (panneau-réclame) utilisée comme enseigne commerciale pour identifier un usage situé sur un terrain en arrière-lot est assujéti au règlement relatif aux usages conditionnels.

VS-RU-2018-86a.1.1

VS-RU-2017-92a.1.35

VS-RU-2017-14, a.1.1

VS-RU-2016-20, a.1.4 VS-R-2012-3, a.1370

ARTICLE 1370.1 IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Il est possible d'implanter une nouvelle enseigne publicitaire (panneau-réclame) répondant aux conditions suivantes :

- 1° Localisée sur une propriété de la Ville;
- 2° Localisée dans les zones suivantes : 25102 et 83480.

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire (panneau-réclame) doit répondre aux exigences prescrites à la section 4 du présent chapitre.

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire (panneau-réclame) doit obtenir l'approbation du Comité exécutif de la Ville suite à une recommandation de la

Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme (CAGU).

Lorsqu'applicable, les enseignes situées sur un lot autre que l'usage, l'activité ou le produit auquel elles réfèrent, doivent répondre à la Loi interdisant l'affichage publicitaire, le long de certaines voies de circulation L.R.Q., chapitre A-70001.

VS-RU-2017-120 a.1.1

VS-RU-2016-20 a.1.5

ARTICLE 1371 Endroits où l'affichage est prohibé

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le conseil, conformément au présent chapitre;
- 2° Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3° Au-dessus d'un auvent ou au-dessus d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit ou une colonne;
- 5° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 6° Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 7° Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 9° Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 10° Sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :

- a) dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal où il sera permis d'en installer sur les murs latéraux et arrière donnant sur une rue;
- b) dans le cas d'un mur latéral et arrière donnant sur une aire de stationnement public ou sur une aire de stationnement desservant le bâtiment principal recevant l'enseigne;

11° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1371

ARTICLE 1372 Matériaux autorisés

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (créson) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2° Le métal;
- 3° Le béton;
- 4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaire;
- 5° Les matériaux synthétiques rigides;
- 6° L'aluminium;
- 7° La toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- 8° Le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

VS-R-2012-3, a.1372

ARTICLE 1373 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

VS-R-2012-3, a.1373

ARTICLE 1374 Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2° Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- 3° Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

VS-R-2012-3, a.1374

ARTICLE 1375 Entretien

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

VS-R-2012-3, a.1375

ARTICLE 1376 Enseignes prohibées

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° Les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2° Les enseignes à éclat, dont l'éclairage est clignotant et les enseignes animées et ce, même si ces enseignes sont installées à l'intérieur du bâtiment et visibles des voies de circulation, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure ou la température;
- 3° Les artifices publicitaires tels qu'une bannière, banderole, fanion ou un drapeau non installé sur un mât, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux.
- 4° Les enseignes au laser;
- 5° Les enseignes temporaires;

- 6° Les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 7° Les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- 8° Les enseignes amovibles;
- 9° Les enseignes de type chevalet ou "sandwich" à l'exception des commerces situés dans les centres-villes;
- 10° Les enseignes dont le contour a une forme humaine, animale, végétale ou d'un objet usuel, à l'exception des lettres, des chiffres et des logos;
- 11° Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 12° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 13° Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 14° Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte représente ou transmet toute forme de violence ou porte atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- 15° Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 16° Tout feu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- 17° Les enseignes à caractère érotique;
- 18° Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 19° Tout éclairage ultraviolet;
- 20° Tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

VS-RU-2017-92a.1.36

VS-R-2012-3, a.1376

ARTICLE 1377 Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

- 1° Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu :
 - a) qu'elle soit installée dans les 30 jours précédant la date de l'événement;
 - b) qu'elle soit enlevée au plus tard sept 7 jours après la date de la tenue de l'événement;
- 3° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
- 4° Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :
 - a) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - b) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré;
- 5° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature est assujettie au respect des dispositions applicables à l'enlèvement des enseignes;
- 6° Une enseigne directionnelle ou une enseigne pour services au public pourvu :
 - a) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - b) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 0,6 mètre d'une ligne de rue;
 - c) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
 - d) que sa hauteur n'excède pas 1,5 mètre;
- 7° Une enseigne temporaire annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - a) qu'elle soit non lumineuse;

- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal où le logement, la chambre ou la partie du bâtiment qui est en location;
- c) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,6 mètre carré;
- d) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment;
- 8° Une enseigne temporaire « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
- a) qu'elle soit apposée sur le bâtiment principal ou installée sur un poteau sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue;
- b) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,2 mètre carré;
- c) qu'une seule enseigne soit érigée par bâtiment ou par terrain;
- d) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres;
- 9° Une enseigne temporaire identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
- a) que l'enseigne soit sur poteau;
- b) qu'elle soit située sur une portion de terrain situé à l'intérieur des limites du projet ou sur un autre terrain à caractère privé;
- c) qu'elle soit située à au moins 2,0 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3,0 mètres de tout terrain contigu;
- d) que le nombre d'enseigne soit limité à deux (2) par projet;
- e) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 7,0 mètres carrés;
- f) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 6,0 mètres;
- g) qu'elle soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation du projet (la totalité des terrains vendus);
- h) que l'enseigne soit enlevée dans les 24 mois suivant le début des travaux sur le site du projet.
- 10° Une enseigne temporaire identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :
- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit érigée sur le terrain où est réalisée la construction à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3,0 mètres de tout terrain contigu;
- c) que le nombre d'enseigne soit limité à une (1) par terrain;
- d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres carrés;
- e) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres;
- f) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction;
- 11° Une enseigne d'identification est assujettie aux dispositions suivantes :
- Pour un usage habitation :
- a) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- b) la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,18 mètre carré par logement ou par chambre en location;
- VS-RU-2014-23, a.1.172
- c) une (1) seule enseigne est autorisée par logement;
- d) dans le cas de 20 logements ou de 20 chambres et plus, une enseigne d'une superficie de 3,6 mètres carrés est autorisée;
- VS-RU-2014-23, a.1.172
- e) que l'enseigne fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;
- f) qu'elle soit non lumineuse;
- Pour tout autre usage :
- a) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- b) la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 2,0 mètres carrés par étage, par enseigne;
- c) une seule entreprise identifiée par bâtiment;
- d) une (1) seule enseigne par mur;
- e) un maximum de quatre (4) enseignes par bâtiment;
- f) l'enseigne peut être localisée sur le mur avant, les murs latéraux ou le mur arrière, au-dessus du plus haut linteau du dernier étage sans excéder le mur;
- g) l'enseigne peut être lumineuse;
- 12° Une enseigne commerciale placée à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, servant à annoncer les spectacle ou représentations pourvu :

- a) qu'il n'y ait pas plus d'une (1) enseigne par salle;
 - b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou sur une marquise;
 - c) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;
 - d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,5 mètre carré;
- 13° Une enseigne commerciale annonçant un menu de restaurant pourvu :
- a) qu'elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé, localisé à l'extérieur du bâtiment;
 - b) qu'elle soit apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou sur poteau;
 - c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 2,0 mètres;
 - d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - e) que la superficie de l'enseigne lorsqu'elle est installée en bordure d'un accès menant à un service à l'auto n'excède pas 3,0 mètres carrés.
- 14° Une enseigne sur poteau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
- a) qu'elle soit implantée à au moins 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
 - b) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 3,0 mètres;
- 15° Une enseigne mobile est assujettie aux dispositions suivantes :
- a) l'enseigne doit être installée sur un terrain sur lequel il y a un usage (excluant un usage résidentiel);
 - b) l'enseigne doit être localisée à 1,0 mètre de la ligne de rue et s'il y a une activité exclusivement résidentielle sur le terrain voisin, l'enseigne mobile doit être localisée à 2,0 mètres de la ligne latérale;
 - c) l'enseigne ne peut être installée devant une porte d'accès à un établissement et devant une porte d'issue;
 - d) L'alimentation électrique de l'enseigne doit être implantée à l'extérieur des aires de circulation ou doit être protégée, par son insertion dans une gaine, conduite ou semblable protection. Une alimentation électrique ne peut franchir les trottoirs publics et aucun câble aérienne n'est autorisé;
- e) l'enseigne ne doit pas être placée de façon à obstruer la vision et la circulation des véhicules et des piétons;
 - f) l'enseigne ne doit pas occuper une case de stationnement à moins que les cases soient excédentaires au nombre requis prescrit par le règlement de zonage;
 - g) une (1) seule enseigne est autorisée par établissement;
 - h) l'enseigne peut être installée quatre (4) mois par année, qu'ils soient consécutifs ou non;
 - i) l'enseigne ne portant plus d'affichage ou portant un affichage incomplet, ou une partie de ses composantes est endommagée, ou est munie d'un système d'éclairage déficient doit être enlevée.
 - j) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 4,5 mètres carrés;
 - k) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 4,5 mètres;
 - l) Autres dispositions applicables concernant les enseignes électroniques mobiles aux articles 1401.1.9 et 1401.1.10.
16. Un annuaire de location pourvu :
- a) qu'il soit placé à l'entrée d'un bâtiment non résidentiel;
 - b) qu'il soit installé à plat sur le mur du bâtiment;
 - c) qu'il soit non lumineux;
 - d) qu'il n'y ait pas plus d'une (1) enseigne par suite par entrée;
 - e) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,18 mètre carré;
 - f) S'il y a plus d'une enseigne, elles sont alignées verticalement ou horizontalement.
17. Une enseigne temporaire pour débit de carburant pourvu :
- a) qu'elle soit installée temporairement sur une enseigne sur poteau, sur un luminaire ou au-dessus des pompes;
 - b) qu'elle soit reliée à une promotion;
 - c) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - d) que le nombre soit limité à une (1) par support.

18. Une enseigne sur distributrice autorisée sans condition, incluant aussi congélateur et réfrigérateur.
19. Une enseigne amovible pour restaurant et salle de spectacle pourvu :
- a) qu'elle soit installée sur les heures d'affaire de l'établissement;
 - b) qu'elle n'entrave pas les issues et la voie publique;
 - c) que le nombre soit limité à une (1) enseigne par suite;
 - d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré par face;
 - e) que la hauteur de l'enseigne n'excède 1,5 mètre.

VS-RU-2017-92a.1.37-1.38 – 1.39-1.40-1.41-1.42-1.43

VS-RU-2017-67a.1.2-1.3-1.4-1.5

VS-RU-2016-161a.1.34

VS-RU-2014-23, a.1.173 VS-R-2012-3, a.1377

SECTION 2 Enseignes principales

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux enseignes principales

ARTICLE 1378 Généralité

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1378

ARTICLE 1379 Dispositions relatives à l'harmonisation des enseignes

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1° L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 2° Une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage, sauf pour une enseigne d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale.

VS-R-2012-3, a.1379

ARTICLE 1380 Calcul de la superficie d'affichage

Le calcul de la superficie d'affichage doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° La superficie d'affichage est égale à la superficie de l'enseigne pour une enseigne attachée au bâtiment (apposée à plat, perpendiculaire, oblique ou sur auvent);
- 2° Dans le calcul de la superficie d'affichage pour une enseigne sur poteau, muret ou socle, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques ou lorsqu'elles sont distantes de 0,7 mètre et moins l'une de l'autre;
- 3° La superficie d'affichage inclut le cadre et exclut le support (poteau, socle).

VS-R-2012-3, a.1380

ARTICLE 1381 Calcul de la superficie de l'enseigne

Le calcul de la superficie de l'enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'extérieur ou suivant les contours extérieurs du boîtier incluant le support (poteau, socle);
- 2° La superficie d'une enseigne sur poteau, muret ou socle ne doit pas excéder le double de la superficie d'affichage permise par le présent règlement.

VS-RU-2017-92a.1.44

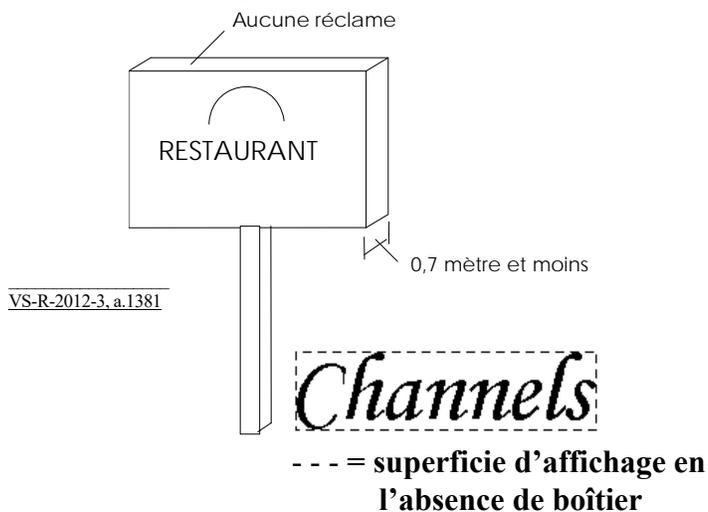
VS-RU-2012-47, a.80

- 3° Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés, fixés ou peints au mur ou sur un auvent indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure

géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;

- 4° Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables et ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes publicitaires



SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux enseignes apposées sur un vitrage, sur un auvent ou sur le mur d'un bâtiment

ARTICLE 1382 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou sur une marquise

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment principal est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou une marquise doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment principal ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° Elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- 3° Elle peut faire saillie de 0,3 mètre maximum;
- 4° Elle peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou sur les murs tel que prescrit au paragraphe 10° de l'article 1371 du présent chapitre.
- 5° Dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un (1) étage, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le dessous des fenêtres du troisième étage sauf pour un usage du groupe : Industriel – I.

VS-RU-2015-5 a 50, 51 VS-RU-2012-47, a81

- 6° L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 7° Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'enseigne doit être installée sur le bâtiment principal
- 8° L'enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou sur une marquise ne doit pas avoir un surplomb de plus de 0,3 mètre dans l'emprise. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux salles de spectacle et aux cinémas.

Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb de plus de 0,3 mètre.

VS-R-2012-3, a.1380 VS-RU-2012-47, a82

ARTICLE 1383 Enseigne apposée sur un auvent

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 2° Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- 3° Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 4° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- 5° L'enseigne sur auvent ne doit pas avoir un surplomb de plus de 0,3 mètre dans l'emprise.

Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb de plus de 0,3 mètre.

VS-R-2012-3, a.1383

ARTICLE 1384 Enseigne apposée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment principal

Une enseigne perpendiculaire ou oblique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être apposée perpendiculairement ou obliquement sur le mur du bâtiment principal;
- 2° La saillie maximale d'une enseigne perpendiculaire ou oblique ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
- 3° La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres;
- 4° Dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un (1) étage, aucune enseigne ne peut excéder le dessous des fenêtres du troisième étage sauf pour un usage du groupe Industriel – I ;
- 5° L'enseigne perpendiculaire ou oblique ne doit pas avoir un surplomb de plus de 0,3 mètre dans l'emprise. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux salles de spectacle et aux cinémas.

Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb de plus de 0,3 mètre.

VS-RU-2016-36 a 1.84 VS-R-2012-3, a.1384

ARTICLE 1385 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;

Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20 % de la superficie de chaque surface de panneau de verre;



- 3° Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) l'enseigne ne peut occuper plus de 20% de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1,0 mètre carré;
 - c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
 - d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou tout autre message publicitaire.

VS-RU-2016-36 a 1.85, 1.86 VS-R-2012-3, a.1385

SOUS-SECTION 3 Dispositions applicables aux enseignes principales dans les zones dont

l'affectation principale est « habitation »

ARTICLE 1386 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est « Habitation ».

VS-R-2012-3, a.1386

ARTICLE 1387 Enseignes autorisées pour un usage complémentaire au groupe d'usages « habitation »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, seule une enseigne pour un usage complémentaire est autorisée pour un usage du groupe « Habitation », pourvu :

- 1° Qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local;
- 2° Qu'elle soit non lumineuse;
- 3° Qu'elle soit apposée sur le mur d'un bâtiment principal;
- 4° Que la superficie d'affichage de l'enseigne n'excède pas 0,2 mètre carré;
- 5° Qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de 0,1 mètre au maximum;
- 6° Que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 2 mètres;
- 7° Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal;
- 8° L'utilisation de filigrane au néon ou le cristal liquide est prohibée.

VS-R-2012-3, a.1387

ARTICLE 1388 Enseignes autorisées dans les zones à dominance « habitation » pour un usage autre que l'habitation

En plus d'une enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire prescrite à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones à

dominance « Habitation » pour un usage autre que l'habitation :

- 1° Une seule enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée;
- 2° Une seule enseigne sur poteau, muret ou socle par bâtiment principal pourvu que sa hauteur n'excède pas 5,0 mètres et que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,15 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 4,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1388

SOUS-SECTION 4 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Commerce et Service »

VS-RU-2014-23, a.1.174

ARTICLE 1389 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Commerce et Service ».

VS-RU-2014-23, a.1.175 VS-R-2012-3, a.1389

ARTICLE 1390 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « Commerce et Service »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Commerce et Service » :

- 1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
---	---

Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

- 2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :
 - a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain donnant sur rue, sans excéder 14,0 mètres carrés;
 - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
 - c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.176

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.
- 3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :
 - a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
 - c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
 - d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;
 - e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.177

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
 - g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.
- 4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.6

ARTICLE 1391 Enseignes autorisées pour les centres commerciaux

Dans le cas d'un centre commercial, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une enseigne apposée à plat sur le mur d'un centre commercial ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

- 2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :
- a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 20,0 mètres carrés;
 - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 12,0 mètres;
 - c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.178

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.
- 3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :
- a) que le centre commercial occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
 - c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 12,0 mètres;
 - d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;
 - e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.179

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
 - g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.
- 4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.7

ARTICLE 1392 Enseignes autorisées pour les bâtiments commerciaux de grande surface

Dans le cas d'un bâtiment commercial de grande surface, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment commercial de grande surface ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	0,7 mètre carré

plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que la superficie d'affichage n'exécède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 16,0 mètres carrés;
- b) que la hauteur de l'enseigne n'exécède pas 12,0 mètres;
- c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.180

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que le bâtiment commercial de grande surface occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
- b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
- c) que la hauteur de l'enseigne n'exécède pas 12,0 mètres;
- d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'exécède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent chapitre;
- e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.181

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
- g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.8

ARTICLE 1393 Enseignes autorisées pour un usage de la classe d'usages « centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes principales suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages « centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) » :

1° Une seule enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une seule enseigne rattachée à une marquise est autorisée pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximale de cette enseigne n'exécède pas 0,6 mètre. Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;

3° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que la superficie d'affichage n'exécède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue, sans excéder 14,0 mètres carrés;
- b) que la hauteur de l'enseigne n'exécède pas 10,0 mètres;
- c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans

jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.182

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.
- 4° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :
- a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
 - c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
 - d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 3° du présent article;
 - e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.183

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
- g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

5° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.9

SOUS-SECTION 5 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Industrie »

VS-RU-2014-23, a.1.184

ARTICLE 1394 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie d'un groupe « Industrie ».

VS-RU-2014-23, a.1.185

VS-R-2012-3, a.1394

ARTICLE 1395 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « Industrie »

En plus des enseignes autorisées sur le territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Industrie » :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	0,7 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 14,0 mètres carrés;
- b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
- c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.186

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
- b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
- c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
- d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;
- e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.187

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
- g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.10

VS-R-2012-3, a.1395 VS-RU-2012-47, a.87

SOUS-SECTION 6 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Public et Institutionnel »

VS-RU-2014-23, a.1.188

ARTICLE 1396 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe d'usage « Public et Institutionnel ».

VS-RU-2014-23, a.1.189

VS-R-2012-3, a.1396

ARTICLE 1397 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages

« public et institutionnel »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Public et Institutionnel » :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
Intérieur du centre-ville	
1) 0 m et plus	0,5 mètre carré
Extérieur du centre-ville	
1) 0 m à 20 m	0,7 mètre carré
2) plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
3) plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 14,0 mètres carrés;
- b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
- c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.190

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
- b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
- c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;

- d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;
- e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.191

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
- g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.11

VS-R-2012-3, a.1397

VS-RU-2012-47, a..88

SOUS-SECTION 7 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Agricole et Forestier »

VS-RU-2014-23, a.1.192

ARTICLE 1398 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe d'usage « Agricole et Forestier ».

VS-RU-2014-23, a.1.193

VS-R-2012-3, a.1398

ARTICLE 1399 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usages « Agricole et forestier »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Agricole et Forestier » :

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	* 0,3 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	* 0,6 mètre carré
plus de 25 m	* 1,0 mètre carré

* La superficie de l'enseigne ne doit jamais excéder 7,0 mètres carrés.

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 8,0 mètres carrés;
- b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 7,0 mètres;
- c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.194

d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne annonçant la vente de produits agricoles est autorisée pourvu :

- a) qu'elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
- b) que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

VS-R-2012-3, a.1399

SOUS-SECTION 8 Dispositions applicables aux enseignes principales pour les bâtiments principaux dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Récréatif »

VS-RU-2014-23, a.1.195

ARTICLE 1400 Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments dont l'usage ou les usages font partie du groupe « Récréatif ».

VS-RU-2014-23, a.1.196

VS-R-2012-3, a.1400

ARTICLE 1401 Enseignes autorisées pour un usage du groupe d'usage « récréatif »

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire prescrites à l'article 1377 du présent chapitre, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usage « Récréatif ».

1° Une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes décrites au tableau suivant :

DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA LIGNE DE RUE	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE PAR MÈTRE LINÉAIRE DE LONGUEUR DE MUR SUR LEQUEL L'ENSEIGNE EST APPOSÉE
0 m à 20 m	0,7 mètre carré
plus de 20 m à 25 m	1,0 mètre carré
plus de 25 m	1,4 mètre carré

2° Une enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que la superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur rue sans excéder 8,0 mètres carrés;
- b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
- c) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.197

- d) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

3° Une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
- b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
- c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
- d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;
- e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;

VS-RU-2014-23, a.1.198

- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
- g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire.

4° Une enseigne électronique est assujettie aux exigences prescrites à la section 3 du présent chapitre.

VS-RU-2016-20, a.1.12

VS-R-2012-3, a.1401

VS-RU-2012-47, a.89

SECTION 3 ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 1401.1 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne électronique est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1401.1.1 Intensité lumineuse

1° Degré de luminance

Le degré de luminance provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser les normes suivantes :

- a) cinq milles candelas par mètre carré (5000 cd/m²) entre le lever et le coucher du soleil;
- b) mille candelas par mètre carré (1000 cd/m²) entre le coucher et le lever du soleil en zone urbaine éclairée;

- c) trois cents candelas par mètre carré (300 cd/m²) entre le coucher et le lever du soleil en zone urbaine ou rurale sombre.

VS-RU-2017-67a.1.6

2° Degré d'éclairement

Le degré d'éclairement provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

ARTICLE 1401.1.2 Orientation

Une enseigne électronique ou digitale doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

ARTICLE 1401.1.3 Défectuosité

Dans l'éventualité où une enseigne électronique présente une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être figée sur un message ou fermée.

ARTICLE 1401.1.4 Alimentation électrique

L'alimentation électrique d'une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être souterraine.

VS-RU-2017-67a.1.7

ARTICLE 1401.1.5 Son

Aucun son ne doit provenir d'une enseigne électronique.

SOUS-SECTION 1 Dispositions applicables à certains types d'enseignes principales

ARTICLE 1401.1.6 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal

L'enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal située à plus de dix (10) mètres de la ligne de rue peut comporter un message dynamique, y compris des messages en rafale. Lorsque situé à moins de dix (10) mètres d'une ligne de rue, seul un message statique avec ou sans transition est autorisé. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou

au blanc.

La superficie d'affichage électronique ne doit pas excéder les 2/3 de la superficie totale d'affichage.

Dans le cas d'une salle de spectacle ou d'un cinéma, la superficie d'affichage peut être 100% électronique.

VS-RU-2017-67a.1.8

ARTICLE 1401.1.7 Enseigne sur poteau, muret ou socle

L'enseigne sur poteau, muret ou socle ne peut comporter qu'un message statique avec ou sans transition. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

La superficie d'affichage électronique ne doit pas excéder les 2/3 de la superficie totale d'affichage.

Dans le cas d'une salle de spectacle ou d'un cinéma, la superficie d'affichage peut être 100 % électronique.

VS-RU-2017-67a.1.9

ARTICLE 1401.1.8 Message publicitaire

Une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal ou une enseigne sur poteau, muret ou socle ne peut contenir, en tout ou en partie, la fonction d'une enseigne publicitaire.

SOUS-SECTION 2 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

ARTICLE 1401.1.9 Autorisation

Les enseignes électroniques mobiles sont autorisées essentiellement pour un usage des groupes d'usages suivants : commercial, service, industriel, récréatif, public et institutionnel. Une telle enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'un centre-ville.

ARTICLE 1401.1.10 Message

Sur une enseigne mobile, seul un message statique avec ou sans transition est autorisé. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

VS-RU-2017-67a.1.10

SOUS-SECTION 3 Dispositions
applicables aux
centres-villes

ARTICLE 1401.1.11 Message

À l'intérieur d'un centre-ville, le message d'une enseigne électronique peut être dynamique ou statique avec ou sans transition. S'il y a transition entre les messages, celle-ci doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc.

VS-RU-2017-67a.1.11

ARTICLE 1401.1.12 Degré
d'éclairement

Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique. Le degré d'éclairement entre 22 heures et 6 heures mesuré à une fenêtre d'un logement ne doit pas dépasser plus de 3,2 lux l'éclairage ambiant de la rue.

VS-RU-2016-20, a.1.13

- 1) Seul un message statique est autorisé;
- 2) Aucune transition animée n'est autorisée;
- 3) Aucune suite de contenu publicitaire (rafale) n'est autorisée.
- 4) Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer des composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex. feux de voiture de police ou incendie);
- 5) Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

VS-RU-2016-20, a.1.14

SECTION 4 ENSEIGNES
PUBLICITAIRES
(PANNEAU-
RÉCLAME)

ARTICLE 1401.2 NORMES
D'IMPLANTATION

En plus des normes de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, l'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire doit répondre aux dispositions suivantes :

- 1) La distance entre deux (2) enseignes publicitaires électroniques visibles dans une même direction doit respecter une distance minimale de 1500 mètres;
- 2) Une enseigne publicitaire doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

ARTICLE 1401.3 DISPOSITIONS
APPLICABLES AU
MESSAGE

Une enseigne publicitaire électronique doit répondre aux dispositions suivantes :